



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 42725

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant au décret no 96-282 du 3 avril 1996 pris en application de la loi no 96-209 du 14 mars 1996. Cette loi vise à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements, l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI. Ces prêts doivent servir jusqu'au 31 décembre 1996 au financement des dépenses nouvelles d'équipement, lorsque ces dépenses sont destinées à accompagner le développement ou l'implantation de petites et moyennes entreprises. Le décret fixe les critères et les modalités d'attribution de ces prêts, cependant il reste imprécis sur plusieurs points, à savoir le niveau et le type de taux. Il lui demande quelles précisions complémentaires à l'égard de la mise en place des prêts CODEVI il entend mettre à la disposition des élus locaux.

Texte de la réponse

Le type de taux proposé aux collectivités locales empruntant sur ressources CODEVI, en application de la loi no 96-209 du 14 mars 1996, est laissé à la libre appréciation des établissements prêteurs, pour autant que les contrats de prêts prévoient un ajustement du taux à chaque modification du taux de rémunération des CODEVI. S'agissant du niveau des taux pratiques, il appartient aux collectivités locales emprunteuses de les négocier avec les établissements de crédit en faisant jouer la concurrence, au demeurant importante dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Warsmann Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42725

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4756

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5396